

PR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement

N° 2003-510

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-507 du 30 novembre 2000 qui régit les conditions d'exploitation par la société Meurthe-et-Moselle Services d'une centre d'enfouissement technique de classe II, d'une unité de traitement biologique de déchets souillés et d'un centre de tri de déchets industriels banals sur le territoire de communes de MOUSSON, PONT-A-MOUSSON et LESMENILS;

Vu le rapport n° JCR/EH/283/2003 de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mars 2003 relatif à l'actualisation des garanties financières applicables au centre d'enfouissement technique de MOUSSON, PONT-A-MOUSSON et LESMENILS;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 29 avril 2003;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Compte-tenu du plan prévisionnel figurant dans le dossier de demande, le montant des garanties financières pour la troisième période de garanties financières est fixé à 1 400 116 EUROS H.T., augmenté de la T.V.A. légale.

Les montants H.T. non actualisés pour les périodes triennales suivantes sont fixés dans le tableau ci-dessous (page 2).

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet, pour le 30 avril 2003, puis tous les trois ans à la même date du 30 avril (30 avril 2006, 30 avril 2009, etc...), la ou les attestations de constitution des garanties financières pour les trois années suivant cette même date.

ARTICLE 3

Les garanties financières devront être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance, le dossier d'actualisation des garanties financières, compte-tenu de l'exploitation réellement réalisée, au moins six mois avant cette même échéance.

ARTICLE 4

Toute modification conduisant à une augmentation des coûts de remise en état ou de surveillance nécessitera une augmentation du montant des garanties financières.

ARTICLE 5

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions préfectorales en matière de remise en état et de surveillance après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de MOUSSON, PONT-A-MOUSSON et LESMENILS,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 8 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 9 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Meurthe-et-Moselle Services

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

NANCY, le **6 JUIN 2003**
Le Préfet,

POUR AMPLIATION
P.o. l'Attaché Principal Chef du Bureau



G. Bernardin
G. BERNARDIN

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

François Dumuis
François DUMUIS